

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 203

présenté par

M. Vaxès, M. Braouezec, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

ARTICLE 12

Rédiger ainsi cet article :

« Le sixième alinéa de l'article 706-88 du même code est supprimé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les auteurs, sans contester la nécessité, dans certaines affaires, de permettre l'allongement de la garde à vue sous certaines conditions et sous contrôle d'un juge du siège, entendent permettre l'intervention de l'avocat dès le début de la garde à vue, comme l'exigent aussi bien les décisions de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.